

COMMUNE DE REICHSTETT

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres élus :	27
Membres en fonction :	27
Présents :	26
Absents :	1
dont procurations :	1

Séance du 10 avril 2014 à 19 h 30

Convocation du 4 avril 2014

Sous la Présidence de Georges SCHULER, Maire

Secrétaire de séance : Madame Mireille WINTZ

Fixation de l'indemnité du Maire et des Adjointes au Maire

Vu les articles L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014, fixant à 8 le nombre des adjoints ;

Vu les arrêtés de délégation de fonctions du Maire aux adjoints en date du 9 avril 2014 ;

Le Conseil Municipal,

ADOpte le principe de versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes au maire, au taux maximum, pour la durée du présent mandat,

PREVOIT les crédits nécessaires aux différents budgets, correspondant à la durée du mandat.

Les pourcentages par rapport à l'indice brut 1015 brut (majoré : 1021) seront les suivants

• Le Maire :	52,75 %
• 1^{er} Adjoint au Maire :	8,07 %
• 2^{ème} Adjoint au Maire	19,37 %
• 3^{ème} Adjoint au Maire	19,37 %
• 4^{ème} Adjoint au Maire	18,77 %
• 5^{ème} Adjoint au Maire	18,77 %
• 6^{ème} Adjoint au Maire	17,12 %
• 7^{ème} Adjoint au Maire	17,12 %
• 8^{ème} Adjoint au Maire	14,53 %

ADOpte A L'UNANIMITE

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour différentes décisions relevant de la gestion quotidienne pour le bon fonctionnement de la Commune.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DONNE délégation au Maire afin :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,*
2. *De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, sous réserve d'une présentation au Conseil, lors du vote du Budget Primitif, d'un tableau récapitulatif des tarifs appliqués,*
3. *De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites des besoins d'emprunts inscrits au Budget Primitif et Supplémentaire de l'exercice concerné,*
4. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,*
5. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*
6. *De passer les contrats d'assurance,*
7. *De créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*
8. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
9. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
10. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,*
11. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,*
12. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
13. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
14. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
15. *D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les immeubles situés dans les zones UA, UB INA, IINA, UX, INAX et IINAX du plan d'occupation des sols de la Commune,*
16. *D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en première instance devant les tribunaux administratifs et judiciaires et à la condition d'en informer le Conseil à la séance suivante.*
17. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, d'un montant inférieur à 4600€. Au-delà de ce montant, le Maire sollicitera l'autorisation du Conseil.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Désignation des membres représentant le Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que cinq personnes représentantes d'associations se sont portées candidates ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation, par voie d'élection, des membres du Centre Communal d'Action Sociale :

Président de droit : le Maire, Georges SCHULER

Candidats :

- 1. Madame Michèle MEYER*
- 2. Madame Mireille WINTZ*
- 3. Madame Laurence CROSNIER*
- 4. Madame Najet BOUKRIA*
- 5. Monsieur Eric WILLMANN*
- 6. Madame Maryvonne JOACHIM*
- 7. Madame Stéphanie MARRET*
- 8. Madame Marie-Paule STIEBER*

ONT ETE ELUES :

- 1. Madame Michèle MEYER*
- 2. Madame Laurence CROSNIER*
- 3. Madame Maryvonne JOACHIM*
- 4. Madame Stéphanie MARRET*
- 5. Madame Marie-Paule STIEBER*

Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

Considérant que le Maire est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres et qu'il convient de désigner son suppléant, ainsi que cinq membres du Conseil et leurs suppléants ;

Le résultat du vote donne les résultats suivants :

Président : Monsieur Georges SCHULER	Président suppléant : Monsieur Patrick ECKART
--	---

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur BETETA	Monsieur KLEINKLAUS
Madame STEINMETZ	Monsieur GUILLERME
Monsieur PAPERI	Madame REICHERT
Madame MARRET	Monsieur MONDON
Monsieur FRIEDMANN	Madame STIEBER

ELUS PAR 27 VOIX POUR

Constitution des Commission communales

Différentes Commissions vont être constituées (finances, scolaire, action sociale-solidarité, urbanisme, environnement et cadre de vie, travaux, culture et loisirs, sports, etc.)

Commission Finances :

Président : Monsieur Christian GEISSMANN-TROG
Monsieur Régis HRANITZKY
Monsieur Nicolas GUILLERME
Madame Christine REICHERT
Madame Caroline STEINMETZ
Madame Marie-Paule STIEBER
Monsieur Cédric KLEINKLAUS

Commission Scolaire et Jeunesse

Présidente : Madame Dominique DUTT
Monsieur Régis HRANITZKY
Madame Christine REICHERT
Madame Marie-Paule STIEBER
Madame Françoise WURSTHORN
Madame Huguette ADRIAN
Madame Najet BOUKRIA

Commission Action sociale et solidarité

Présidente : Madame Michèle MEYER
Madame Françoise WURSTHORN
Madame Laurence CROSNIER
Monsieur Eric WILLMANN
Madame Dominique DUTT
Madame Caroline STEINMETZ
Madame Mireille WINTZ
Madame Maryvonne JOACHIM

Commission Urbanisme

Président : Monsieur Georges SCHULER
Monsieur Régis HRANITZKY
Monsieur Nicolas GUILLERME
Madame Christine REICHERT
Madame Laurence CROSNIER
Monsieur Maxime FRIEDMANN
Monsieur Marcel BETETA

Commission Environnement et cadre de vie

Président : Monsieur Norbert ANZENBERGER
Monsieur Nicolas GUILLERME
Madame Christine REICHERT
Monsieur Maxime FRIEDMANN
Madame Dominique DUTT
Madame Huguette ADRIAN
Monsieur Cédric KLEINKLAUS

Commission Travaux

Président : Monsieur Patrick ECKART
Monsieur Régis HRANITZKY
Monsieur Nicolas GUILLERME
Madame Caroline STEINMETZ
Monsieur Cédric KLEINKLAUS
Monsieur Marcel BETETA
Madame Stéphanie MARRET

Commission Culture et Loisirs

Présidente : Madame Huguette ADRIAN

Madame Michèle MEYER

Madame Françoise WURSTHORN

Monsieur Nicolas GUILLERME

Madame Isabelle HAESSIG

Monsieur Marcel BETETA

Madame Marie-Paule STIEBER

Madame Maryvonne JOACHIM

Madame Najet BOUKRIA

Madame Stéphanie MARRET

Commission Sports

Président : Monsieur Georges SCHULER

Monsieur Eric MOINE

Madame Laurence CROSNIER

Madame Maryvonne JOACHIM

Monsieur Christian GEISSMANN-TROG

Madame Caroline STEINMETZ

Madame Isabelle HAESSIG

Commission Communication

Présidente : Madame Christine REICHERT

Monsieur Régis HRANITZKY

Monsieur Nicolas GUILLERME

Madame Caroline STEINMETZ

Madame Isabelle HAESSIG

Monsieur Cédric KLEINKLAUS

Commission Vie Economique

Président : Monsieur Georges SCHULER

Monsieur Eric MOINE

Monsieur Nicolas GUILLERME

Madame Caroline STEINMETZ

Monsieur Thierry PAPERI

Monsieur Christian GEISSMANN-TROG

Monsieur Eric WILLMANN

Madame Laurence CROSNIER

Madame Dominique DUTT

Commission Transports et déplacements

Président : Monsieur Max MONDON

Monsieur Cédric KLEINKLAUS

Commission Voirie

Président : Monsieur Marcel BETETA

Monsieur Max MONDON

Madame Françoise WURSTHORN

Monsieur Cédric KLEINKLAUS

Madame Marie-Paule STIEBER

ADOPTE A L'UNANIMITE

Désignation de deux représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'Habitat Moderne

Considérant que la Commune est titulaire de 51 % du capital de la Société d'Economie Mixte, propriétaire de logements sociaux à REICHSTETT et que le Maire est traditionnellement président de cette S.E.M. ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Georges SCHULER et Monsieur Eric MOINE, en qualité de représentants du Conseil Municipal à la Société d'Economie Mixte « l'Habitat Moderne ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Désignation de conseillers à la Commission communale de la chasse

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'avis de la Commission communale de la chasse afin de relouer le territoire de la Raffinerie située sur le ban communal de REICHSTETT, qui n'avait pas été réservé par la C.R.R. lors de la dernière mise en location ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Nicolas GUILLERME et Madame Caroline STEINMETZ membres de la Commission communale de la chasse.

ADOpte A L'UNANIMITE

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal transmis aux conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté dans la séance du 10 avril 2014

Le Conseil Municipal,

en vertu de l'article L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe son règlement comme suit :

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il fixe l'ordre du jour de la séance. Le Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Pour chaque séance du Conseil, le Maire adresse aux conseillers, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite la veille ; à l'ouverture de la séance, le Conseil apprécie s'il y a urgence (article L 2541-2).

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux journaux locaux et affichés aux tableaux d'affichages, ainsi que sur le site internet de la Commune. Une information sera également diffusée sur le canal de télévision locale. Il appartient au Maire d'exclure de la publication des affaires à traiter, celles pour lesquelles il y a intérêt de garder le secret.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération du Conseil est adressée avec la convocation du Conseil municipal et l'ordre du jour (art. L 2121-12)

PUBLICITE DES SEANCES – COMITE SECRET

Article 3 : les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18 – 1^{er} alinéa). Le public est admis dans la limite des places disponibles.

Article 4 : lorsque trois membres ou le Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (article L 2121-18 2^{ème} alinéa).

POLICE DES SEANCES

Article 5 : le Maire a seul la police de l'assemblée (L.2121.16). Ce même droit revient à l'Adjoint voire au Conseiller qui le remplace. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CONSEILLERS EMPECHES D'ASSISTER AUX SEANCES :

EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6 : Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil est invité à en aviser le Maire en temps utile.

Article 7 : Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121.20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections (arrêt du Conseil d'Etat du 9.03.1949, circulaire du ministère de l'intérieur du 13.06.1949).

Les procurations de vote sont à communiquer au Président avant la séance.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS

Article 8 : Tout conseiller qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou dans des cas extrêmement graves pour toute la durée de son mandat (article L 2541.9).

Dans ces cas, le Conseil entend un conseiller se prononçant pour et, le cas échéant, un conseiller se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat, et au scrutin secret.

Article 9 : Tout conseiller, qui sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances respectives (article L 2541.9).

Article 10 : Les oppositions contre la décision du Conseil (article 8 du présent règlement) ainsi que contre la constatation qu'un conseiller, ayant manqué cinq séances consécutives, n'était pas excusé (article 9 du présent règlement), seront jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative (article L 2541.11).

PRESIDENT DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 11 : Le Maire ou l'Adjoint qui le remplace préside les séances du Conseil.

Lors de la délibération sur le compte administratif du Maire, la présidence revient à un membre du conseil désigné par celui-ci. Le Maire peut assister à la discussion, mais il est tenu de se retirer avant le vote (article L 2121.14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée et le Président donne connaissance des excusés ainsi que des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (article L 2121-17).

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Article 12 : Il est fait exception à la règle du quorum et le Conseil peut alors délibérer valablement :

- lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore supérieur à la moitié. La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition (article L 2541.4) ;

- lorsque le Conseil, du fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées, se trouverait empêché de délibérer valablement (article L 2541.4).

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE MAIRE, LES ADJOINTS ET LES CONSEILLERS SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES

Article 13 : Le Maire, les Adjointes et les Conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les oppositions contre une décision du Conseil à raison de la participation du Maire, d'un Adjoint ou d'un Conseiller à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure administrative contentieuse.

Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541.17).

SECRETARE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 14 : Lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire (article L2541.6). Le Maire peut prescrire que les employés municipaux assistent aux séances (article L 2541.7).

COMMISSIONS

Article 15 : En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil peut constituer dans son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil.

Le Maire a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile.

Article 16 : les commissions sont convoquées et présidées par le Maire qui peut déléguer la présidence à un Adjoint ou à un Conseiller municipal. L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission au moins trois jours francs avant la séance, sauf urgence reconnue par la commission.

Les avis et propositions des commissions sont arrêtés à la majorité des voix des membres présents, étant précisé que les membres pris en dehors du conseil n'ont que voix consultative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (article L 2541.8).

Article 17 : Les délibérations publiques du Conseil municipal peuvent être préparées dans une réunion préliminaire non publique dite « commission réunie » à laquelle sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 16.

Article 18 : Les délibérations des différentes commissions sont confidentielles et les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées.

Il est entendu que chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation de tout ou partie des délibérations.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 19 : Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Président de séance, le conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Président ou tout autre membre du conseil municipal.

Article 20 : Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Il en est de même pour les employés municipaux.

Article 21 : Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Article 22 : Pour la clarté des débats, l'orateur ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Afin d'éviter toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance, il est recommandé d'éviter les apartés ou interpellations entre Conseillers.

Si l'orateur s'écarte du sujet de la discussion, c'est au Président de séance de lui faire l'observation.

Article 23 : Le Président maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler les membres qui ne l'observeraient pas.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le Président peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats.

Article 24 : L'ajournement d'un débat peut être prononcé sur proposition d'un tiers au moins des membres.

Il peut être demandé une suspension de séance pour préparer la proposition d'ajournement.

Si l'ajournement est décidé, l'affaire est rayée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 25 : Après la clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes. Dans les questions complexes, la division est de droit.

Les amendements ou contre-propositions sont mis aux voix avant la proposition de l'administration. L'amendement ou la contre-proposition qui s'écarte le plus de la proposition de l'administration a la priorité sauf dans les cas où l'adoption de cet amendement ou de cette contre-proposition sont mis aux voix dans l'ordre le plus favorable pour les finances de la Commune ; s'il y a doute à ce sujet, le Président décide à quelle proposition revient la priorité.

Article 26 : Lorsque le projet de délibération proposé par l'administration est mis aux voix, le vote à main levée est le mode de vote ordinaire, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit également prescrit ou décidé par le Conseil.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire, qui comptent au besoin le nombre des conseillers qui votent pour contre ou qui s'abstiennent.

Article 27 : Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public.

A l'appel de son nom, chaque membre répond « oui » pour l'adoption « non » pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient.

Le résultat du scrutin public, énonçant les noms des votants avec l'indication de leur vote, est mentionné au procès-verbal, (article L 2121-21).

Article 28 : Le scrutin secret est de droit (art.L2121.21)

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

- sur les nominations ou présentations

Article 29 : S'il ne s'agit pas de nomination ou présentation, il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes : le vote a lieu à l'aide de bulletins de même couleur portant les uns le mot « oui » (pour l'adoption), les autres le mot « non » (contre l'adoption) ou ne portant aucune mention (abstention). Le bulletin est placé dans une enveloppe de type uniforme, qui est déposée dans l'urne présentée à chaque membre.

Le Président et le secrétaire procèdent au dépouillement du scrutin.

Article 30 : Dans les cas de nomination ou présentation, après deux tours de scrutin si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu (article L 2121.21).

Article 31 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, votes par procuration compris.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

La voix du Président est prépondérante dans les votes non secrets, s'il a pris part au vote et ne s'est pas abstenu (article L 2121-20).

Pour toute délibération du Conseil, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Article 32 : Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité (arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 1908, Crayan).

CONDITIONS D'ORGANISATION DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article 33 : *Le Conseil Municipal organise un débat d'orientations budgétaires, dans le délai de deux mois précédant l'adoption du budget annuel. Au préalable, le Maire demande à l'ensemble des Conseillers de faire connaître les projets d'acquisitions ou de réalisations dont les incidences financières doivent être reprises au budget communal ou être engagées sur plusieurs exercices.*

Lors du débat d'orientations budgétaires, la municipalité présente au Conseil ces demandes, après avoir fait le point sur la situation financière de la Commune, donne les indications quant à l'évolution des recettes, et notamment sur les orientations à prendre en matière de fixation des taux de fiscalité locale.

MOTIONS, VŒUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 34 : Le droit du Conseil Municipal d'adresser aux autorités supérieures des vœux ou des réclamations est limité au domaine de l'administration communale, leur objet doit être en connexion directe avec les intérêts de la Commune. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 35 : Les propositions de motion ou de vœu, ainsi que les demandes d'interpellation doivent être communiquées au Maire par écrit au moins 3 jours francs avant la séance. Le texte de la motion ou du vœu proposé doit figurer dans cette communication. Les demandes d'interpellation doivent indiquer clairement l'objet de l'interpellation. Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou de cette motion doit également être communiqué au Maire, 3 jours francs avant la séance et être porté par lui à la connaissance de tous les conseillers.

En cas d'urgence, le Maire ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

Le Conseil décide, sans délai, si la motion, le vœu ou l'interpellation sera discuté immédiatement, ou renvoyé en Commission Réunie, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Article 36 : Les questions auxquelles le Maire est invité à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins trois jours francs avant la séance.

En séance, le Maire donne lecture de la question. La réponse est donnée par le Maire ou par un Adjoint.
Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat. Il est seulement donné connaissance au Conseil de la réponse de l'administration.

PROCES - VERBAL

Article 37 : Le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal rendra compte d'une façon succincte des discussions et délibérations. L'enregistrement des débats pourra avoir lieu à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Article 38 : Les déclarations et discours prononcés par un conseiller sur la base d'un manuscrit doivent être remis au secrétariat au plus tard à la fin de la séance pour être insérés dans le procès-verbal.

Article 39 : Le Conseil peut décider que certaines affaires ou déclarations ne doivent pas figurer au procès-verbal. Le Maire est autorisé à rayer dans le procès-verbal tous propos injurieux ou diffamatoires dont la publication constituerait une faute de nature à engager la responsabilité de la Commune. Le conseiller en cause est informé de la décision.

Article 40 : Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, le Président le soumet à l'approbation du Conseil. Toute observation ou demande de rectification doit être présentée à ce moment là.

Le Conseil décide, s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les constatations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les conseillers présents l'ont signé.

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 41 : Les mandats conférés par le Conseil Municipal à ses membres ou à d'autres personnes - pour ces dernières sous réserve de dispositions légales spéciales - dans des conseils de surveillance, conseils d'administration, commissions autres que purement municipales, etc. cessent à l'expiration du mandat du Conseil Municipal.

Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toutes personnes sur désignation ou proposition par le Conseil Municipal.

Si, dans des cas particuliers, les statuts ou règlements régissant les conseils de surveillance, les conseils d'administration et les commissions susvisées devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller municipal. A défaut d'une telle démission, le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

Article 41 : En tout état de cause, les membres du Conseil Municipal qui cessent d'en faire partie, perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller municipal.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Le mandat de conseiller municipal est gratuit (art. L 2123-17 du CGCT)

Toutefois, les frais de mission et de représentation peuvent être remboursés forfaitairement aux membres du Conseil Municipal (Maire et Adjointes compris) dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe 1.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état des frais (art. L 2123-18 du CGCT)

Article 43 : Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée par quatorze conseillers au moins.

ADOpte A L'UNANIMITE

Acquisition du terrain de football de la Raffinerie

Vu la proposition de la SAFER de céder à la Commune un terrain de football et des vestiaires sur un terrain d'environ 2 hectares au prix de 42 000 € + frais ;

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 10 février 2014, estimant la valeur vénale de cet ensemble immobilier à 48 950 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir le terrain de foot ainsi que les vestiaires et abords, pour une surface d'environ 2 hectares au prix de 42 000 € + frais d'intervention,

PREND acte qu'il faudra faire procéder au bornage et au découpage de la parcelle par un géomètre ainsi qu'à la nouvelle identification cadastrale en résultant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Autorisation au Maire de signer les conventions d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage, proposées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ainsi que les études techniques préalables (plans, etc)

Vu la convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage, proposée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer,

- *la convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour :*
 - o *la réflexion sur la réhabilitation et l'extension de l'ancienne Ecole du Centre,*
 - o *la réflexion sur la réhabilitation et l'extension de la poudrière au Fort Rapp,*
- *les contrats pour les études préalables indispensables (levées de plans, etc).*
-

ADOPTE A L'UNANIMITE

Demandes de subventions

Vu les courriers de l'Association du Mémorial d'Alsace-Moselle, de l'Association d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHM) et de l'Association Sportive de Reichstett, Section football ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE les subventions suivantes :

- *100 € à l'Association du Mémorial d'Alsace-Moselle,*
- *500 € à l'Association d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHM),*
- *500 € à l'Association Sportive de Reichstett, Section football.*

ADOPTE A L'UNANIMITE